[Vos coordonnées]

[Adresse du destinataire

Nom du maire]

[Date, Lieu]

**Objet :** Interdiction de l’usage des produits phytosanitaires dans les lieux publics

M./Mme Le/la Maire,

L’utilisation et l’exposition aux produits phytosanitaires posent de réelles questions de santé publique, en atteste les données fournies par la recherche médicale française[[1]](#footnote-1) (augmentation de certains cancers, de maladies neurodégénératives de type Parkinson[[2]](#footnote-2)). Le nombre de personnes concernées (professionnels ou riverains), toujours plus nombreux, témoigne de ces effets néfastes[[3]](#footnote-3).

C’est pourquoi, comme vous le savez, l’usage de ces produits est désormais interdit dans les espaces publics (hormis certains cimetières et terrains de sports[[4]](#footnote-4)) en France depuis le 1er janvier 2017 (Cf. la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l’article 68 ici en annexe[[5]](#footnote-5) ). Les collectivités ont donc obligation de respecter cette loi.

Cependant, j’ai pu être témoin d’un traitement chimique réalisé dans notre commune [ajouter jour + lieu + heure + circonstance – voire photo si vous avez]. Sauf à me démontrer que les produits pulvérisés étaient autorisés par la loi et sur l’espace concerné, je vous prierai de mettre la commune en conformité avec la loi.

Je ne doute pas que vous aurez à cœur de veiller à la protection et la sécurité de vos administré(e)s, et en tout premiers lieux vos employés communaux concernés ainsi que les enfants de la commune qui pourraient se trouver exposés à ces produits dangereux. C’est pourquoi nous comptons sur vous pour prendre les mesures qui s’imposent. Votre responsabilité pénale pourrait être engagée si vous veniez à ne pas respecter cette interdiction.

Sachez que de très nombreuses collectivités ont déjà renoncé à ces produits et mis à l’œuvre des alternatives saines, non onéreuses et performantes[[6]](#footnote-6). Vous pouvez à ce sujet consulter le guide mis en place par le ministère de l’Environnement[[7]](#footnote-7) ainsi que la campagne dédiée[[8]](#footnote-8) de plusieurs associations nationales dont Générations Futures, association experte sur la question des pesticides.

Je vous remercie de l’attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et je reste à votre disposition pour échanger de vive voix sur ce sujet qui me préoccupe beaucoup.

Dans l’attente de vous lire, veuillez recevoir, Monsieur le Maire/ Madame la Maire, nos salutations respectueuses.

[Nom prénom

fonction si représentant d’une ONG

et Signature]

Annexe

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id

Article 68

I.-L'article 1er de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa du 2°, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : «, des voiries » ;

* Ce qui donne : Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voieries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Il est ajouté un II bis ainsi rédigé :

« “ II bis.-Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière. ” »

II.-L'article 4 de la même loi est ainsi modifié :

1° A la fin du I, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

* Ce qui donne : L'article 1er entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

2° Le II est complété par les mots : «, à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 ».

III.-L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le second alinéa est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé. »

IV.-Le 1° du III entre en vigueur le 1er janvier 2016.

V.-Le II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et des produits composés uniquement de substances de base, au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CE et 91/414/ CE du Conseil, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels. »

VI.-Le V du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017. Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2017, les distributeurs engagent un programme de retrait de la vente en libre-service des produits visés par l'interdiction mentionnée au même V.

VII.-A la fin du II de l'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 précitée, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

1. http://www.inserm.fr/actualites/rubriques/actualites-societe/pesticides-effets-sur-la-sante-une-expertise-collective-de-l-inserm [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.inserm.fr/actualites/rubriques/actualites-recherche/parkinson-une-augmentation-du-risque-associe-aux-activites-agricoles-meme-en-population-generale [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://victimes-pesticides.fr/> [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir le guide du Ministère pour le détail : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/10-_Guide_zero_pesticides.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 – [La loi en entier ici (voir l’article 68)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&dateTexte=20170424) / https://lc.cx/Ur98 [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://www.villes-et-villages-sans-pesticides.fr/> [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/10-_Guide_zero_pesticides.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://www.0phyto-100pour100bio.fr/> [↑](#footnote-ref-8)